

ASSESSMENT

10 November 2025



Envoyez-nous vos
commentaires

Contacts

Amaya London
AVP-Sustainable Finance
amaya.london@moodys.com

Camille Bienayme
Sustainable Finance Associate
camille.bienayme@moodys.com

Tom Collet
Sustainable Finance Analyst
tom.collet@moodys.com

Adriana Cruz Felix
SVP-Sustainable Finance
adriana.cruzfelix@moodys.com

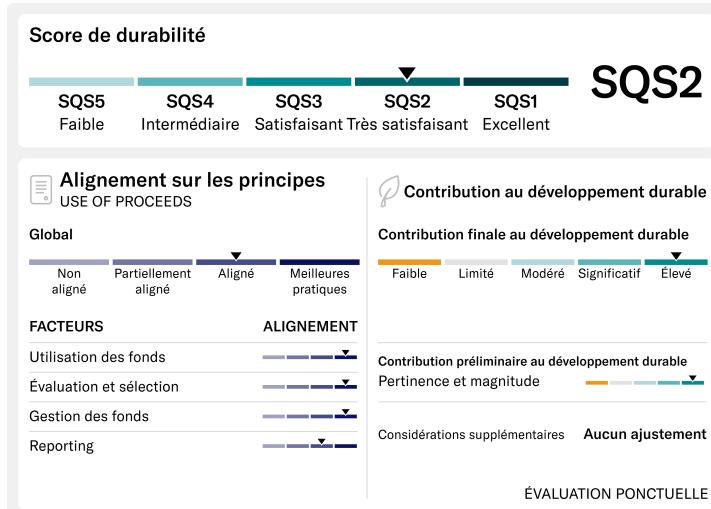
Région Ile-de-France

Opinion de seconde partie — Moody's a attribué un score de durabilité de SQS2 au document-cadre des émissions durables

Synthèse

Nous avons attribué un score de durabilité de SQS2 (très satisfaisant) au document-cadre ddes émissions vertes, sociales et durables de la région Ile-de-France daté de novembre 2025. La région a établi un document-cadre suivant une approche « use of proceeds » (utilisation des fonds) dans le but de financer des projets appartenant à cinq catégories vertes et six catégories sociales. Le document-cadre est aligné sur les quatre composantes fondamentales des Principes applicables aux obligations vertes (GBP) 2025, aux obligations sociales (SBP) 2025 et aux lignes directrices applicables aux obligations durables (SBG) 2021 de l'International Capital Market Association (ICMA). Le document-cadre fait preuve d'une contribution élevée au développement durable.

Au sein du périmètre de notre évaluation¹, l'ensemble des activités économiques couvertes par les deux catégories éligibles sur 11 sont alignées sur les critères de la taxonomie de l'UE, comme indiqué à l'annexe 4 du présent rapport.



Le présent rapport est une traduction de [Région Ile-de-France:Second Party Opinion – Green, Social and Sustainable Bond Framework Assigned SQS2 Sustainability Quality Score](#), document publié le 10 novembre 2025.

Contexte

Nous avons réalisé une opinion de seconde partie (SPO) sur les caractéristiques de durabilité du document-cadre des émissions vertes, sociales et durables de la région Ile-de-France daté de novembre 2025, notamment sur l'alignement de ce dernier sur les quatre composantes fondamentales des GBP 2025, des SBP 2025 et des SBG 2021 de l'ICMA. Les fonds issus des futures obligations financeront des projets appartenant à cinq catégories vertes et six catégories sociales, comme indiqué à l'annexe 3 du présent rapport.

Nous avons également remis une opinion supplémentaire portant sur l'alignement de certaines activités économiques du document-cadre avec les critères de la taxonomie de l'UE².

Notre analyse ne constitue pas une assurance, une vérification ou un audit de l'alignement sur les critères de la taxonomie de l'UE ou les GBP 2025 de l'ICMA.

Nous nous basons sur la dernière version du document-cadre que nous avons reçue le 10 novembre 2025 et notre opinion tient compte de notre évaluation ponctuelle³ des renseignements contenus dans cette version ainsi que d'autres informations publiques et non publiques fournies par l'émetteur.

Nous avons réalisé cette SPO conformément à notre [Cadre d'évaluation : opinions de seconde partie portant sur des instruments de dette durable](#), publié en octobre 2025.

Profil de l'émetteur

L'Ile-de-France, située dans le nord de la France, est une région métropolitaine dynamique et la plus peuplée du pays, abritant la capitale, Paris. Composée de huit départements et regroupant environ 12 millions d'habitants, elle constitue un centre économique, culturel et politique de premier plan. L'Ile-de-France contribue significativement au PIB national, grâce à sa concentration élevée d'entreprises, d'établissements financiers et de pôles d'innovation. La région constitue également un centre culturel, riche en patrimoine historique, musées et événements artistiques. Toutefois, elle doit relever des défis importants, notamment en matière de transport, de pollution atmosphérique et de gestion urbaine. La forte densité urbaine entraîne des problèmes sur le plan du logement et de la mobilité, nécessitant des solutions innovantes pour améliorer la qualité de vie des habitants. Les préoccupations environnementales, telles que l'énergie durable et la résilience climatique, figurent au cœur des politiques régionales. L'Ile-de-France s'efforce d'allier croissance économique et développement durable, en mettant l'accent sur l'inclusion sociale et la préservation de l'environnement, tout en continuant à jouer un rôle central dans l'économie et la culture françaises.

Forces

- » Les catégories éligibles liées aux bâtiments verts et efficacité énergétique, et aux transports propres sont entièrement alignées sur les critères de la taxonomie de l'UE, et l'émetteur se réfère aux critères de contribution substantielle de la taxonomie de l'UE pour la plupart des projets verts financés en vertu de ce document-cadre.
- » Les catégories éligibles sont clairement définies et répondent aux avantages et objectifs environnementaux et sociaux pertinents, tant pour l'émetteur que pour la région.

Faiblesses

- » Le rapport d'impact ne sera effectué que jusqu'à l'allocation complète des fonds et non jusqu'à l'échéance totale de l'obligation. De plus, il n'y a pas de vérification indépendante du rapport d'impact concernant les bénéfices environnementaux et sociaux associés aux projets financés.

Cette publication n'annonce pas une décision de notation. Pour les publications faisant référence aux notations de crédit, veuillez-vous rendre sur <https://ratings.moodys.com> et cliquer sur l'onglet relatif aux notations sur la page de l'émetteur/transaction correspondant(e) pour accéder à la dernière mise à jour des informations en matière de décision et d'historique de notation.

Alignment sur les principes

Le document-cadre des émissions vertes, sociales et durables de la région Ile-de-France est aligné sur les quatre composantes fondamentales des GBP 2025, des SBP 2025 et des SBLP 2021 de l'ICMA. Veuillez vous reporter à l'annexe 1 pour un résumé de la scorecard d'alignement sur les principes.

- | | |
|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Green Bond Principles (GBP) | <input type="radio"/> Green Loan Principles (GLP) |
| <input checked="" type="checkbox"/> Social Bond Principles (SBP) | <input type="radio"/> Social Loan Principles (SLP) |
| <input type="radio"/> Sustainability-Linked Bond Principles (SBLP) | <input type="radio"/> Sustainability Linked Loan Principles (SLLP) |

Utilisation des fonds

Non aligné Partiellement aligné Aligné Meilleures pratiques

Clarté des catégories éligibles – MEILLEURES PRATIQUES

L'émetteur a communiqué de manière claire et exhaustive la nature des dépenses, qui correspondent aux dépenses d'investissement pour l'exercice. Le document-cadre comprend cinq catégories vertes et six catégories sociales éligibles, qui sont clairement définies. L'émetteur se réfère aux critères de contribution substantielle de la taxonomie de l'UE pour la plupart des projets verts financés en vertu de ce document-cadre, ce qui constitue une référence à des seuils techniques stricts et reconnus à l'international. Les projets seront localisés en Ile-de-France.

Clarté des objectifs environnementaux ou sociaux — MEILLEURES PRATIQUES

L'émetteur a clairement spécifié les objectifs environnementaux et sociaux pertinents et cohérents pour toutes les catégories éligibles. Les objectifs liés aux catégories environnementales comprennent l'atténuation du changement climatique, l'efficacité énergétique, l'économie circulaire et la préservation de la biodiversité. Les objectifs liés aux catégories sociales comprennent l'accès à des services essentiels, l'accès au logement abordable et l'autonomisation et le développement socio-économiques. Les objectifs environnementaux sont cohérents avec les objectifs de la Taxonomie de l'UE, et l'émetteur a lié chaque catégorie éligible à un ou plusieurs Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies (ONU).

Clarté des résultats attendus — MEILLEURES PRATIQUES

L'émetteur a identifié des bénéfices environnementaux et sociaux clairs et pertinents attendus pour toutes les catégories éligibles. Les bénéfices sont mesurables pour toutes les catégories éligibles et seront calculés dans les rapports annuels. Étant donné l'absence de refinancement, aucune période rétrospective n'est applicable.

Processus d'évaluation et de sélection des projets

Non aligné Partiellement aligné Aligné Meilleures pratiques

Transparence et clarté du processus de définition et de suivi des projets éligibles – MEILLEURES PRATIQUES

L'émetteur est doté d'un processus clair pour l'identification, l'évaluation, la sélection et le suivi des projets éligibles présenté dans son document-cadre accessible au public. Le processus de sélection et d'évaluation est coordonné par les départements techniques pertinents, notamment la Direction des finances, les Directions opérationnelles, la Mission de Contrôle de Gestion et Décisionnel Financier ainsi que le Comité de Finance Durable. Le Comité de Finance Durable a pour mission de superviser le processus de sélection. Il supervise également l'allocation des fonds levés, en les alignant avec les critères éligibles du document-cadre et le rapport d'impact. Le comité supervise également l'identification des controverses liées aux projets financés. L'émetteur a mis en place un système pertinent et solide de gestion des risques environnementaux et sociaux, conforme avec les réglementations européennes et françaises. Les informations quant au système de gestion des risques environnementaux et sociaux sont rendues publiques.

Gestion des fonds

Non aligné Partiellement aligné Aligné Meilleures pratiques

Allocation et suivi des fonds — MEILLEURES PRATIQUES

L'émetteur a défini un processus clair pour la gestion et l'allocation des fonds issus des obligations dans le document-cadre qu'il a publié. Le produit net des obligations est placé dans le compte général du trésor de la localité auprès du Trésor français, mais fait l'objet d'un suivi distinct pour garantir une utilisation des fonds exclusivement réservée aux projets éligibles. La période d'allocation des fonds issus des obligations s'étalera sur une période de 12 mois, ce qui constitue une meilleure pratique. Aucune allocation temporaire n'est prévue.

Reporting

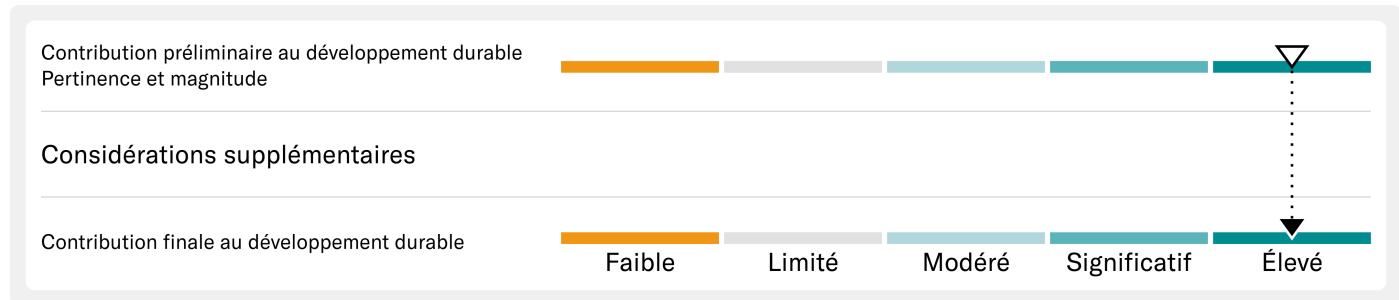
Non aligné Partiellement aligné Aligné Meilleures pratiques

Transparence du reporting – ALIGNÉ

L'émetteur préparera chaque année un rapport sur les obligations émises en vertu de son document-cadre, qui sera accessible au public sur son site Internet. L'émetteur s'est engagé à fournir des rapports annuels sur l'allocation et l'impact jusqu'à l'allocation complète, et en cas de changements importants. Le reporting est considéré comme exhaustif et comportera des informations pertinentes concernant l'allocation des fonds et les bénéfices durables attendus des projets. Dans la mesure du possible, l'émetteur utilisera un indicateur d'impact commun à l'ensemble des catégories de projets verts. La méthodologie de calcul de cet indicateur, adaptée à chaque type de projet vert, a été définie avec l'appui d'un expert externe, conformément aux bonnes pratiques du marché. Toute évolution, question ou controverse importante pertinente liée aux projets ou aux actifs sera également incluse. Les méthodologies et hypothèses de calcul utilisées pour les indicateurs d'impact seront présentées dans le rapport d'impact. Le rapport d'allocation fera l'objet d'une revue externe annuelle. Malgré les mesures de reporting solides et exhaustives de l'émetteur, l'absence d'examen indépendant du rapport d'impact empêche le facteur Reporting d'atteindre le score de « Meilleures pratiques ».

Contribution au développement durable

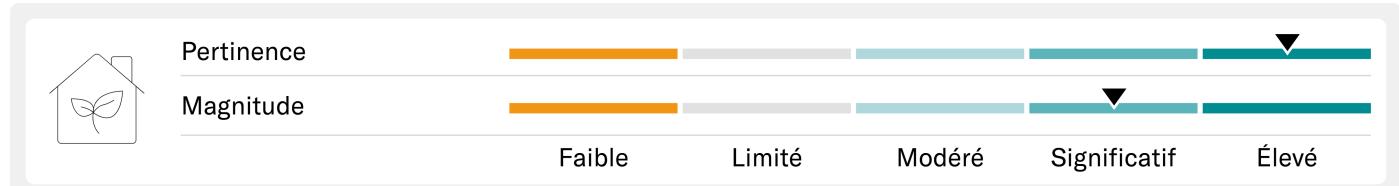
Le document-cadre fait preuve d'une contribution globale élevée au développement durable. Cela reflète un score préliminaire de contribution au développement durable significatif, eu égard à la pertinence et à la magnitude des catégories de projets éligibles ; par ailleurs, nous n'avons procédé à aucun ajustement du score préliminaire en fonction de considérations supplémentaires liées à la contribution au développement durable.



Contribution préliminaire au développement durable

La contribution préliminaire au développement durable est élevée, compte tenu de la pertinence et de la magnitude des catégories de projets éligibles. Aux fins de l'évaluation du score consolidé de la contribution au développement durable, nous avons pondéré les catégories en fonction des estimations fournies par l'émetteur. L'émetteur estime que la grande majorité des dépenses sera allouée à des projets dans les catégories vertes, plus particulièrement dans la catégorie des transports propres. Une analyse détaillée par catégorie éligible est présentée ci-après.

Bâtiments verts et efficacité énergétique

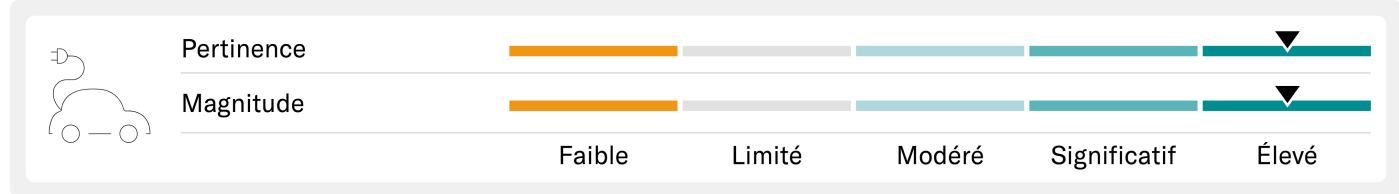


La construction de bâtiments à faible consommation énergétique et la rénovation des bâtiments agissent sur la décarbonation du secteur du bâtiment, un objectif revêtant une pertinence élevée tant pour l'émetteur que pour le contexte local. Le secteur du bâtiment est le deuxième secteur le plus émetteur en France, responsable de 27 % des émissions de carbone et de 45 % de la consommation finale d'énergie. Dans la région, les bâtiments représentent 46 % des émissions de GES et 65 % de l'énergie totale consommée, ce qui en fait le premier consommateur d'énergie parmi les secteurs de la région Ile-de-France⁴.

Les projets éligibles devraient contribuer de manière significative à atténuer les effets négatifs de l'immobilier sur le climat. Tous les projets éligibles dans cette catégorie sont alignés sur les critères de la taxonomie européenne. Une partie des projets éligibles dans cette catégorie respecte les normes de performance énergétique les plus strictes, tandis que les autres respectent des seuils très bons, bien qu'ils ne soient pas les plus stricts. La majeure partie des fonds sera allouée à la construction de bâtiments publics, pour laquelle il existe deux séries de critères : les bâtiments qui respectent les normes de construction RE2020, considérées comme la réglementation la plus stricte, qui comprend une analyse du cycle de vie des matériaux de construction sur une période de 50 ans ; et les bâtiments dont la performance énergétique est inférieure de 10 % au seuil de la norme française RT2012, qui fixe la limite de la demande d'énergie primaire (DEP) à 50 kWh/m²/an, un critère de référence pour une performance énergétique élevée. En outre, si l'émetteur met en œuvre des bonnes pratiques volontaires supplémentaires pour évaluer l'empreinte carbone des matériaux sélectionnés, aucun engagement quantifié n'a été pris pour réduire cette empreinte au fil du temps. La part des projets éligibles entrant dans le champ d'application du règlement RE2020 devrait augmenter progressivement. La catégorie comprend également la rénovation des bâtiments publics, garantissant un gain d'efficacité énergétique d'au moins 30 %, conformément aux exigences de la taxonomie de l'UE, bien qu'il existe des seuils plus stricts (exigeant une amélioration d'au moins 50 % de l'efficacité énergétique ou une réduction des émissions de carbone d'au moins 50 %). Le document-cadre envisage une sous-catégorie liée à l'acquisition de bâtiments, mais l'émetteur n'a pas encore identifié de dépenses éligibles pour cette dernière. Les projets éligibles devraient être conformes à l'activité 7.7 de la

taxonomie de l'UE. Les bâtiments édifiés avant le 31 décembre 2020 doivent afficher un Diagnostic de Performance Énergétique (DPE) de classe A, ou figurer parmi les 15 % de bâtiments les plus efficaces sur le plan énergétique. Pour les bâtiments construits après le 31 décembre 2020, leur performance énergétique doit être alignée sur les exigences nationales relatives aux bâtiments à consommation énergétique quasi nulle (*Nearly Zero Energy Building*, NZEB), avec une amélioration de 10 % par rapport aux seuils fixés par les normes de construction françaises en vigueur à ce moment-là (soit RT2012 -10 %, soit RE2020). En outre, la catégorie couvre l'installation et l'entretien de l'éclairage public, qui doivent permettre de réaliser un gain d'efficacité énergétique d'un facteur 3 par rapport aux pratiques habituelles en matière d'éclairage public.

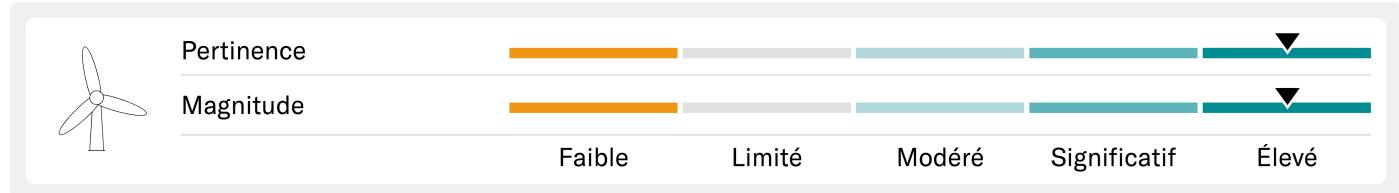
Transports propres



Agir sur l'impact du secteur des transports sur le changement climatique constitue un enjeu revêtant une pertinence élevée tant pour l'émetteur que pour la région. Les transports représentent 31 % des émissions totales de gaz à effet de serre (GES) à l'échelle de la France, soit la première source d'émissions. Dans la région, ils sont responsables de 29 % des émissions, ce qui en fait la deuxième source d'émissions de GES⁵. Investir dans des systèmes de transport public efficaces améliore l'accessibilité, réduit la congestion routière et favorise une croissance urbaine durable, en accord avec l'engagement de la région envers la gestion environnementale et l'amélioration de la qualité de vie de ses habitants.

Les projets de transport bas carbone éligibles devraient apporter une contribution élevée à la décarbonation du secteur des transports. La grande majorité des projets éligibles adopteront les meilleures technologies disponibles et géreront correctement les externalités négatives mineures, assurant des résultats positifs à long terme. Les fonds alloués à cette catégorie appuieront les solutions de mobilité douce et les transports à zéro émission, notamment les transports publics, tels que le métro et le tramway. Les activités liées aux infrastructures de transport ferroviaire et les infrastructures qui soutiennent les transports routiers et publics à faible intensité de carbone sont entièrement alignées sur les critères de la taxonomie de l'UE, représentant ainsi les meilleurs seuils techniques reconnus disponibles. Les fonds couvrent également la construction et la modernisation des infrastructures et des services fluviaux afin de décarboner le transport fluvial.

Énergies renouvelables

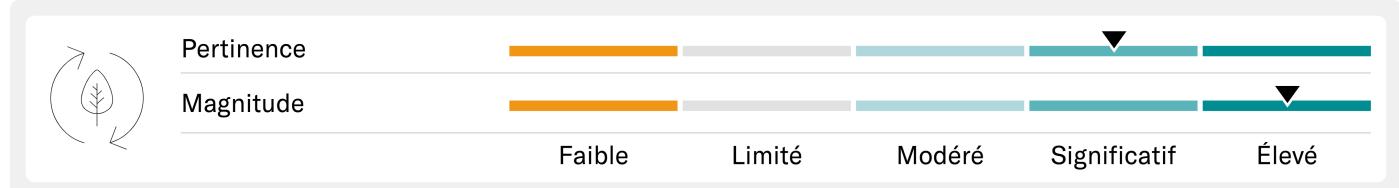


Le développement et la diversification de sources d'énergie axées sur la production d'énergie bas carbone soutiennent l'atténuation du changement climatique — un objectif revêtant une pertinence élevée tant pour l'émetteur que pour le contexte local. La production d'énergie renouvelable dans la région est fortement tributaire des autres régions, bien qu'elle soit celle qui consomme le plus d'énergie par rapport aux autres régions françaises. Elle ne produit que 5 % de sa consommation d'électricité totale. La catégorie comprend également le financement de la production d'hydrogène. Bien que nous manquions de visibilité sur son utilisation finale, il est vraisemblablement destiné aux bus à hydrogène, compte tenu de l'activité de la région.

Les projets éligibles apporteront une contribution élevée à l'atténuation du changement climatique. La majeure partie des fonds sera allouée à des projets employant les meilleures technologies et normes disponibles, dont les externalités sont mineures et correctement gérées, en se concentrant principalement sur l'énergie solaire et géothermique. Au besoin, l'émetteur réalisera une évaluation de l'impact environnemental pour la technologie solaire photovoltaïque. Cette catégorie comprend également des projets liés aux équipements de production, d'utilisation et de stockage de l'hydrogène. Les projets éligibles liés à l'hydrogène se focaliseront sur l'investissement dans des électrolyseurs et devront limiter les émissions à un maximum de 3 kgCO₂ par kg d'hydrogène produit. Bien

que la France n'applique pas le seuil le plus strict en termes de production d'hydrogène, le bouquet électrique à faible teneur en carbone du pays garantit un seuil d'émissions faible pour la production d'hydrogène. Enfin, les projets liés à la production de chaleur et de froid par utilisation de chaleur fatale comportent des externalités négatives potentielles, et nous manquons de visibilité sur les gains énergétiques escomptés.

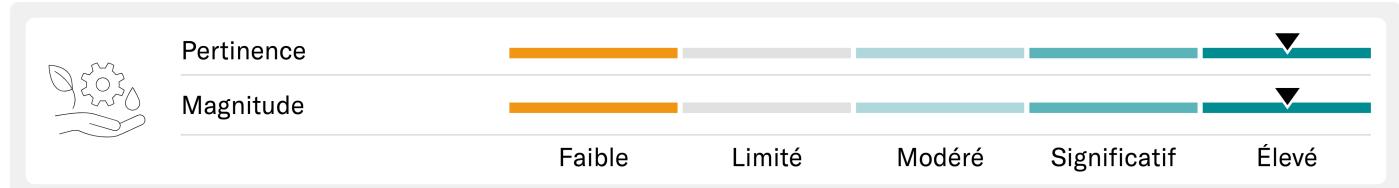
Économie circulaire



Les projets de gestion des déchets visent à réduire l'impact des activités humaines sur l'environnement, contribuant ainsi à l'atténuation du changement climatique et à la prévention de la pollution - des objectifs revêtant une pertinence significative tant pour l'émetteur que pour le contexte local. La production mondiale de déchets devrait augmenter de manière significative, ce qui souligne le besoin pressant de mettre en œuvre des pratiques durables de gestion des déchets. Tous les projets seront déployés en France, qui dispose d'un cadre réglementaire et d'une gouvernance solides, et qui est relativement bien préparée pour relever les défis de la gestion des déchets, ce qui limite son exposition aux risques connexes, par rapport à d'autres pays, justifiant un score significatif. En Ile-de-France, près de 5,6 millions de tonnes de déchets ménagers et assimilés ont été collectées en 2021. Avec une production de 452 kg par habitant, les Franciliens génèrent en moyenne 18 % de déchets en moins que la population française. La région est donc relativement moins exposée par rapport au reste du pays⁶. Par conséquent, la gestion des déchets constitue un enjeu relativement moins pressant dans cette région par rapport à d'autres parties de la France.

Les projets présentent une magnitude élevée du fait de leurs impacts positifs potentiels sur l'environnement. Ils sont couverts par les objectifs plus larges de la région visant à réduire le gaspillage alimentaire, à accroître l'utilisation de produits locaux, à mettre en place des politiques « zéro déchet » et à multiplier par deux l'approvisionnement local et renouvelable dans le secteur de la construction. Les conditions financières ont été divulguées et illustrées par de nombreux exemples, ce qui garantit une bonne visibilité des investissements et de leur impact potentiel. En outre, la plupart des mesures sont axées autour d'initiatives de réemploi des matériaux et de réduction des déchets, visant à minimiser la production de déchets et à optimiser l'utilisation des ressources dans le cadre de la hiérarchie des déchets.

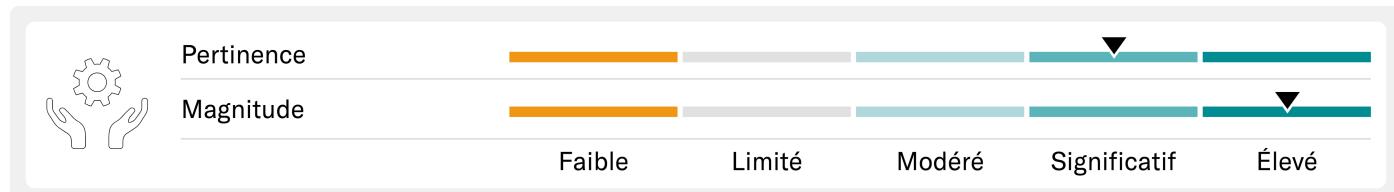
Préservation de la biodiversité terrestre et aquatique



La préservation de la biodiversité et des ressources naturelles constitue un objectif revêtant une pertinence élevée tant pour l'émetteur que pour le contexte local. En Ile-de-France, 27 % du territoire est classé en zone de protection, dont 24 % de forêts⁷. La biodiversité, y compris la faune et la flore de la région, a considérablement diminué au cours des dernières décennies, ce qui restreint les bénéfices que ces écosystèmes apportent à nos sociétés.

Cette catégorie présente une magnitude élevée, étant donné que les sous-catégories englobent des projets qui répondent à une pluralité de défis en matière de biodiversité et qui respectent les meilleures normes disponibles sur le marché. L'émetteur fait référence aux critères de contribution substantielle liés à l'atténuation du changement climatique pour des activités telles que : 1.1. Boisement ; 1.2. Réhabilitation et restauration des forêts, y compris le reboisement et la régénération naturelle des forêts après un phénomène extrême ; 1.3. Gestion des forêts ; 1.4. Foresterie de conservation ; et 2.1. Restauration des zones humides. L'objectif global de la catégorie est la préservation de la biodiversité terrestre et aquatique dans une zone urbaine à forte densité. Les projets liés à la gestion des forêts ne poursuivent pas d'objectifs commerciaux, ce qui limite les risques pour la biodiversité souvent associés à la surexploitation dans la sylviculture commerciale.

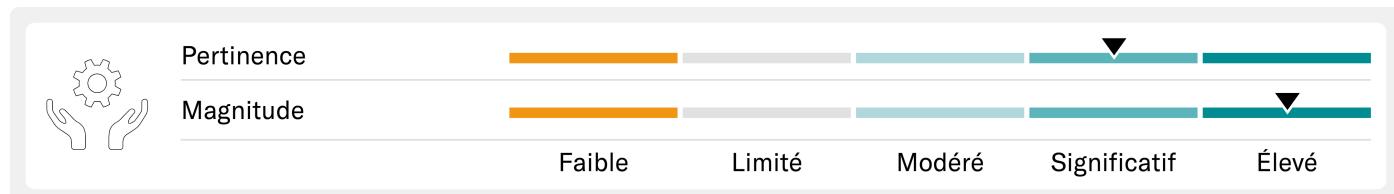
Accès à des services essentiels d'éducation



L'amélioration de l'accès à l'éducation dans la région IDF revêt une pertinence significative tant pour l'émetteur que pour le contexte local. Toutefois, l'attention n'est pas spécifiquement orientée vers les départements qui affichent les plus grands écarts en matière d'accès à l'éducation. Au cours des dernières années, des efforts ont été déployés pour relever les défis en matière d'infrastructures éducatives dans la région, ce qui a abouti à la création de 14 000 nouvelles places d'étudiants. Malgré ces avancées, des disparités importantes persistent, notamment dans le département de la Seine-Saint-Denis, où l'écart dans l'accès à l'éducation est plus marqué que dans d'autres départements. Cela s'explique principalement par des facteurs socio-économiques tels que des taux de pauvreté et de chômage plus élevés. Une étude de l'Insee de 2018⁸ met en relief ces disparités, en révélant que les taux d'alphanétisation des jeunes varient fortement : Paris et les Hauts-de-Seine affichant des taux avoisinant 6 %, tandis que le Val-d'Oise et la Seine-Saint-Denis sont confrontés à des taux nettement plus élevés, atteignant respectivement 12,0 % et 12,3 %. L'infrastructure demeure un enjeu pressant : 46 % des bâtiments de lycées ont été construits avant 1970, engendrant divers défis sociaux et environnementaux, tandis que seulement 13 % ont été construits depuis les années 2000. Par ailleurs, 41 % des lycées nécessitent des travaux de rénovation. La région fait encore face à un déficit de 16 000 places d'étudiants, bien que des plans soient prévus pour y remédier d'ici 2028.

La magnitude des projets éligibles est considérée comme élevée, dans la mesure où ces derniers devraient générer un impact à long terme et contribuer à améliorer l'accès à des services essentiels d'éducation. Cette catégorie vise l'ensemble de la population de la région, y compris, mais sans s'y limiter, les populations vulnérables mal desservies. En ciblant exclusivement les établissements publics, elle garantit que les populations vulnérables ne sont pas exclues en raison d'obstacles financiers. Cette approche vise à couvrir une grande partie de ces populations vulnérables, qui sont plus susceptibles de recourir aux services d'établissements publics. Les services éducatifs financés par la région peuvent être proposés à titre gratuit ou à des tarifs relativement faibles pour l'ensemble des étudiants. Les frais sont généralement liés à des abonnements annuels ou à l'utilisation d'installations. Par exemple, la région finance un meilleur accès aux outils numériques, en accordant une subvention pour l'achat d'un ordinateur portable personnel. En outre, des fonds régionaux sont alloués en faveur de l'amélioration des infrastructures afin d'améliorer l'accès des personnes à mobilité réduite. Cela inclut des projets visant à intégrer les établissements d'enseignement aux réseaux de transport public, améliorant ainsi l'accessibilité physique des écoles pour les étudiants en situation de handicap.

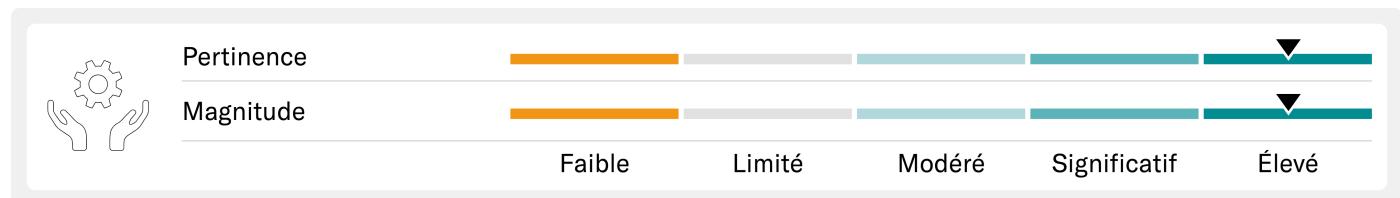
Accès à des services essentiels de santé



L'amélioration de l'accès à des services de santé dans la région revêt une pertinence significative pour résorber les déséquilibres importants dans la répartition géographique des services médicaux, notamment dans les déserts médicaux. Toutefois, l'attention n'est pas spécifiquement orientée vers les départements qui affichent les plus grands écarts en matière d'accès à la santé. En Île-de-France, 62,4 % du territoire sont classés en zones d'intervention prioritaire, c'est-à-dire des secteurs où l'accès aux soins de santé constitue une nécessité critique⁹. La densité moyenne de praticiens est de 116 pour 100 000 habitants, un chiffre inférieur à la moyenne nationale de 126. Les disparités intra-régionales sont marquées : des départements comme la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne et le Val-d'Oise comptent moins de 100 généralistes pour 100 000 habitants et ont connu d'importants reculs de densité au cours de la dernière décennie, allant de -17 % à -8 %. À l'inverse, des départements comme Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne affichent des densités supérieures à 100 généralistes pour 100 000 habitants, Paris atteignant même 196 médecins généralistes pour 100 000 habitants.

La magnitude des projets éligibles est considérée comme élevée, dans la mesure où ces derniers devraient générer un impact à long terme et contribuer à améliorer l'accès à des services de santé abordables. Cette catégorie cible l'ensemble de la population de la région y compris, mais sans s'y limiter, les populations vulnérables mal desservies. En ciblant exclusivement les établissements publics, elle garantit que les populations vulnérables ne sont pas exclues en raison d'obstacles financiers. Cette approche vise à couvrir une large part des populations vulnérables, qui ont tendance à dépendre davantage des établissements de santé publics. Les frais médicaux en résultant devraient être abordables pour la majorité de la population, occasionnant un reste à charge limité ou raisonnable. Le système de santé français met à disposition divers régimes d'assurance maladie permettant une prise en charge des dépenses, ce qui garantit un accès quasi universel et un reste à charge raisonnable dans les établissements publics pour la majorité de la population. En outre, les fonds soutiendront les cabinets médicaux conventionnés secteur 1, qui ne pratiquent pas de dépassements d'honoraires, permettant ainsi un remboursement quasi intégral dans le cadre du système français d'assurance maladie. Ce soutien encouragera l'installation de médecins dans les zones où les populations sont les plus mal desservies, améliorant ainsi l'accès aux soins de santé pour ces communautés.

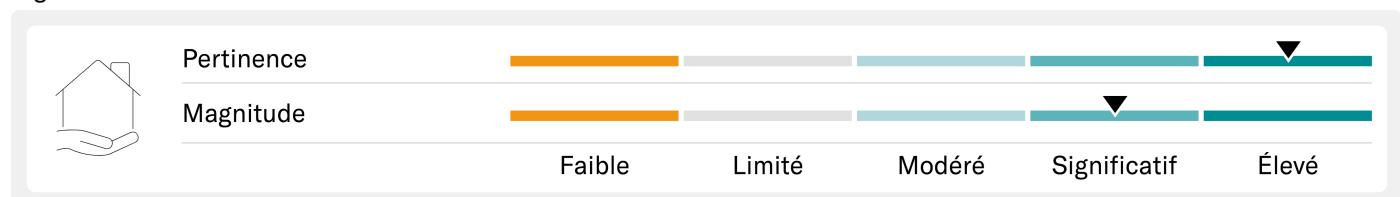
Accès à des services essentiels nécessaires à l'inclusion sociale



L'amélioration de l'accès à des services et infrastructures essentiels pour garantir l'inclusion sociale constitue un objectif revêtant une pertinence élevée tant pour l'émetteur que pour le contexte local. L'accent mis par la région sur l'inclusion sociale est illustré par son engagement à garantir l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR). Cet engagement se matérialise à travers l'obligation imposée à tous les nouveaux bâtiments publics, depuis 2012, d'intégrer des conceptions respectueuses des PMR. Toutefois, l'accessibilité des transports demeure inégale : seulement 25 % des transports ferroviaires, y compris les tramways, et 9 % des services de métro sont accessibles aux PMR, ce qui contraste nettement avec l'accessibilité étendue qu'offrent les bus. De plus, la capacité de logement pour les populations les plus vulnérables a progressé. Toutefois, le déséquilibre persistant entre la demande et les ressources disponibles souligne le besoin critique de poursuivre les investissements dans le logement et les services essentiels, notamment dans les domaines de l'hygiène et de la santé. Ces efforts sont essentiels pour faire progresser l'inclusion sociale et l'équité dans la région.

La magnitude des projets éligibles est considérée comme élevée, dans la mesure où ces derniers devraient générer un impact à long terme et contribuer à améliorer l'accès à des infrastructures de services essentiels. Les populations cibles comprennent, sans s'y limiter, les personnes à mobilité réduite, les personnes âgées et les personnes en situation précaire ou les publics fragiles, telles que les personnes confrontées à l'insécurité, à l'exclusion, au handicap et au sans-abri. Une partie importante des projets est spécifiquement conçue pour garantir l'accessibilité physique des infrastructures de services essentiels, en particulier les transports et les bâtiments, aux personnes à mobilité réduite ou souffrant d'autres handicaps. D'autres projets se concentrent sur le maintien de l'accès aux services essentiels, tels que l'éducation pour les étudiants souffrant de handicaps mentaux. En outre, la catégorie cible exclusivement les établissements et services publics et à but non lucratif, ce qui garantit que les populations vulnérables ne sont pas exclues en raison d'obstacles financiers. Certains services sont offerts à titre gratuit, tandis que d'autres ne nécessitent qu'une participation financière minimale.

Logement abordable



Améliorer l'accès au logement à un coût abordable dans la région Île-de-France constitue un enjeu revêtant une pertinence élevée tant pour l'émetteur que pour le contexte local. Cette catégorie vise à relever des défis pertinents du marché du logement, qui se

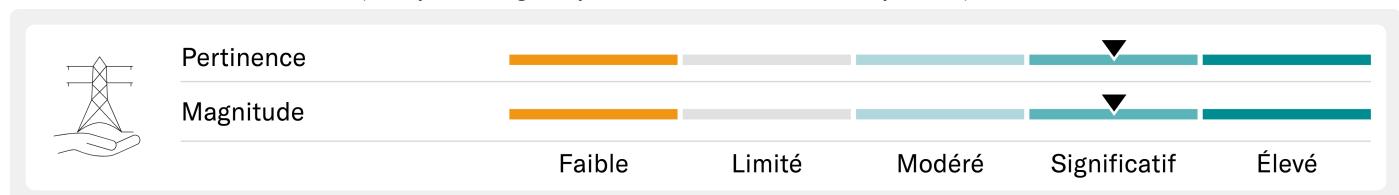
caractérisent par une pénurie importante de logements sociaux et une hausse des coûts du logement. En France, la demande de logement social a crû de 60 % entre 2013 et 2024, le nombre de demandeurs de logements sociaux ayant atteint 2,8 millions de ménages. À l'échelle régionale, bien que la région accueille 26 % de logements sociaux en 2024, légèrement en dessous de l'exigence nationale de 25 %, elle peine encore à répondre à la forte demande de logements à un coût abordable. Alors que près de 780 000 demandes sont déposées chaque année, seulement 70 000 allocations sont accordées.

La magnitude des projets éligibles est jugée significative. Les projets éligibles sont susceptibles de générer un impact à long terme et d'accroître l'accès au logement social et abordable. Toutefois, ils ne ciblent pas exclusivement les populations les plus vulnérables.

La population cible est bien définie, conformément aux lois reconnues au niveau national et aux seuils de revenus par ménage.

Cependant, l'inclusion de logements intermédiaires pour les populations à revenus moyens (Logements PLS) implique que l'attention n'est pas uniquement portée sur les segments les plus marginalisés et vulnérables de la population, qui présentent les besoins les plus importants. Néanmoins, tous les projets devraient générer un impact positif durable et améliorer l'accès au logement social et abordable. Les programmes de logements abordables éligibles maintiennent des niveaux de loyers inférieurs aux prix du marché, garantissant ainsi l'accessibilité à leurs bénéficiaires respectifs. Cette catégorie cible également les jeunes travailleurs, bien qu'aucun critère spécifique n'ait été défini.

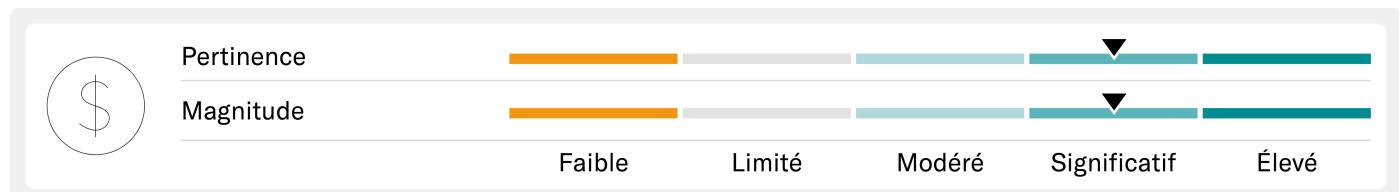
Infrastructures de base accessibles (transport, énergie, espaces verts et infrastructures sportives)



Une disponibilité accrue d'infrastructures de base revêt une pertinence élevée tant pour l'émetteur que pour le contexte local, car il s'agit d'un enjeu crucial pour promouvoir le développement régional et l'accès à des services essentiels. Bien que l'accès à des services essentiels et leur qualité demeurent des préoccupations importantes pour la région IDF, l'écart est moins prononcé que dans d'autres régions françaises moins bien desservies, notamment sur le plan des transports. En outre, ces projets ne ciblent pas spécifiquement les départements qui affichent un écart plus marqué dans l'accès aux services essentiels. De même, en ce qui concerne les infrastructures sportives, les populations de l'IDF, notamment à Paris et dans sa proche banlieue, bénéficient généralement d'un bon accès à ces installations.

Cette catégorie englobe de nombreux projets éligibles, notamment des infrastructures de transport public et d'énergie renouvelable, ainsi que l'expansion des espaces verts et des installations sportives. La population générale de la région est ciblée sans qu'aucune attention particulière ne soit accordée aux populations vulnérables et mal desservies. L'accès au sport peut constituer un facteur favorable renforçant d'autres bénéfices et est susceptible de produire des résultats positifs. Toutefois, sa contribution au bien-être général est moins importante que l'accès à la santé et à d'autres services essentiels. Un raisonnement similaire s'applique à l'impact indirect des espaces verts, qui apportent une contribution positive, mais qui pourrait ne pas être aussi significative que l'accès direct aux services essentiels. Les projets de transports publics et d'énergies renouvelables bénéficient d'une reconnaissance favorable étant donné qu'ils respectent les mêmes critères d'éligibilité que ceux des catégories de projets verts, ce qui limite le risque d'externalités environnementales négatives. Enfin, les projets éligibles ciblent exclusivement les infrastructures publiques, certains services étant offerts à titre gratuit, tandis que d'autres ne nécessitent qu'une participation financière minimale.

Soutien à l'emploi et lutte contre le chômage dû aux crises



Lutter contre le chômage et favoriser l'accès à l'emploi constituent des enjeux revêtant une pertinence significative tant pour l'émetteur que pour la région. Les objectifs s'alignent sur la mission publique de la collectivité locale et de l'Ile-de-France consistant à

favoriser le développement durable et la résilience sociale. Toutefois, l'émetteur ne cible pas spécifiquement les départements les plus mal desservis de son territoire, qui présentent des écarts plus importants en matière d'emploi et de développement économique. En outre, la région est confrontée à un taux de chômage moyen de 7,2 %, comparable à la moyenne nationale.

La catégorie éligible apportera une contribution significative à l'avancement socio-économique et à la création d'emplois. La majeure partie des fonds sont consacrés au soutien aux petites et moyennes entreprises (PME) et aux micro-entreprises, ce qui génère des retombées positives à long terme. Par ailleurs, les fonds alloués au soutien aux PME et aux micro-entreprises sont déployés sous forme de subventions, qui sont susceptibles d'avoir un impact plus important que les prêts, étant donné qu'elles ne donnent pas lieu à un remboursement. Enfin, le financement des PME ne tient pas compte du secteur, et ne soutient pas explicitement les entreprises travaillant dans des secteurs ou sur des initiatives qui favorisent des résultats durables et socio-économiques positifs.

Considérations supplémentaires liées à la contribution au développement durable

Nous n'avons procédé à aucun ajustement du score préliminaire de contribution au développement durable en fonction de considérations supplémentaires.

La région Ile-de-France a alloué des ressources appropriées pour identifier et gérer les risques environnementaux et sociaux (E&S). Des directions spécifiques sont mises sur pied, réparties par type de projet, et sont chargées d'identifier et de gérer les risques environnementaux et sociaux. Par ailleurs, certains projets respectent les exigences de la taxonomie de l'UE, notamment le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », ce qui garantit la conformité avec les réglementations européennes et françaises.

Toutes les catégories de projets incluses dans le document-cadre sont considérées comme cohérentes avec les stratégies de développement durable du gouvernement local, en mettant l'accent sur la transition vers une économie bas carbone soutenant la croissance et la sécurité énergétique. La Région Ile-de-France a adopté le Plan Régional d'Adaptation au Changement Climatique en 2022, poursuivant la feuille de route visant à réduire ses émissions de GES de 40 %, par rapport aux niveaux de 1990, d'ici 2030, ainsi qu'un objectif de neutralité carbone d'ici 2050. Ces efforts se reflètent dans l'allocation des fonds, avec les plus grandes parts dédiées au transport durable. En outre, la région donne la priorité aux objectifs sociaux en promouvant un développement urbain inclusif et en assurant l'accès à des services essentiels pour toutes les communautés, favorisant ainsi la cohésion sociale et la réduction des inégalités.

Annexe 1 - Scorecard d'alignement sur les principes du document-cadre des émissions vertes, sociales et durables de la région Ile-de-France

Facteur	Sous-facteur	Composante	Score de la composante	Score du sous-facteur	Score du facteur		
Utilisation des fonds	Clarté des catégories éligibles	Nature des dépenses	A				
		Définition du contenu et des critères d'éligibilité et d'exclusion pour presque toutes les catégories	A	Meilleures pratiques	Meilleures pratiques		
		Localisation	A				
		MP : Définition du contenu et des critères d'éligibilité et d'exclusion pour presque toutes les catégories	Oui				
	Clarté des objectifs	Pertinence des objectifs par rapport aux catégories de projets pour presque toutes les catégories	A				
		Cohérence des objectifs des catégories de projets avec les normes pour presque toutes les catégories	A	Meilleures pratiques	Meilleures pratiques		
		MP : Les objectifs sont définis, pertinents et cohérents pour toutes les catégories	Oui				
	Clarté des bénéfices attendus	Identification et pertinence des bénéfices attendus pour presque toutes les catégories	A				
		Mesurabilité des bénéfices attendus pour presque toutes les catégories	A	Meilleures pratiques	Meilleures pratiques		
		MP : Des bénéfices pertinents sont identifiés pour toutes les catégories	Oui				
		MP : Les bénéfices sont mesurables pour toutes les catégories	Oui				
		MP : Divulgation du refinancement avant l'émission et dans le reporting post-allocation	Oui				
		MP : Engagement à communiquer la période rétrospective de refinancement préalablement à l'émission	Oui				
Processus d'évaluation et de sélection des projets	Transparence et clarté du processus de définition et de suivi des projets éligibles	Clarté du processus	A				
		Divulgation du processus	A	Meilleures pratiques	Meilleures pratiques		
		Transparence de la démarche d'atténuation des risques environnementaux et sociaux	A				
		MP : Suivi de la conformité continue des projets	Oui				
	Allocation et suivi des fonds	Gestion des fonds	A				
		Ajustement périodique des fonds pour correspondre aux allocations	A	Meilleures pratiques	Meilleures pratiques		
		Divulgation des types de placements temporaires prévus pour les fonds non alloués	A				
		MP : Divulgation du processus de gestion des fonds	Oui				
		MP : La période d'allocation est égale ou inférieure à 24 mois	Oui				
Reporting	Transparence du reporting	Fréquence du reporting	A				
		Durée du reporting	A				
		Divulgation du reporting	A				
		Exhaustivité du reporting	A				
		MP : Reporting d'allocation au moins jusqu'à l'allocation complète des fonds, et reporting d'impact jusqu'à l'échéance des obligations ou le remboursement intégral des prêts	Non	Aligné	Aligné		
		MP : Clarté et pertinence des indicateurs relatifs aux bénéfices en matière de durabilité	Oui				
		MP : Divulgation de la méthodologie de reporting et des hypothèses de calcul	Oui				
		MP : Recours à un auditeur externe indépendant, ou une tierce partie pour vérifier le suivi et l'allocation des fonds	Oui				
		MP : Évaluation d'impact indépendante des bénéfices environnementaux et sociaux	Non				
		Score global d'alignement sur les principes :					

Annexe 2 - Cartographie des catégories éligibles en fonction des Objectifs de développement durable des Nations Unies

Les 11 catégories éligibles incluses dans le document-cadre de la région Ile-de-France devraient contribuer à 11 des ODD de l'ONU, à savoir :

17 ODD de l'ONU	Cibles des ODD
OBJECTIF 1 : Pas de pauvreté	<i>Logement abordable Soutien à l'emploi et lutte contre le chômage dû aux crises</i>
OBJECTIF 3 : Bonne santé et bien-être	<i>Accès à des services essentiels de santé</i>
OBJECTIF 4 : Éducation de qualité	<i>Accès à des services essentiels d'éducation Soutien à l'emploi et lutte contre le chômage dû aux crises</i>
OBJECTIF 6 : Eau propre et assainissement	<i>Préservation de la biodiversité terrestre et aquatique</i>
OBJECTIF 7 : Énergie propre et d'un coût abordable	<i>Énergies renouvelables Bâtiments verts et efficacité énergétique</i>
OBJECTIF 8 : Travail décent et croissance économique	<i>Accès à des infrastructures de base (transport, énergie, espaces verts, infrastructures sportives) Soutien à l'emploi et lutte contre le chômage dû aux crises</i>
OBJECTIF 10 : Inégalités réduites	<i>Accès à des services essentiels d'éducation</i>
	1.1 : Éliminer complètement l'extrême pauvreté dans le monde entier
	3.B : Appuyer la recherche et le développement et donner accès aux vaccins et médicaments contre les maladies qui touchent principalement les habitants des pays en développement
	4.1 : Faire en sorte que tous les enfants suivent un cycle complet d'enseignement primaire et secondaire de qualité les dotant d'acquis véritablement utiles
	4.3 : Faire en sorte que les femmes et les hommes aient tous accès dans des conditions d'égalité à un enseignement technique, professionnel ou tertiaire de qualité et d'un coût abordable
	4.4 : Augmenter le nombre de jeunes et d'adultes disposant des compétences techniques et professionnelles nécessaires à l'emploi et à l'entrepreneuriat
	4.5 : Éliminer les inégalités entre les sexes dans le domaine de l'éducation et assurer l'égalité d'accès des personnes vulnérables à l'éducation et à la formation
	4.A : Faire construire des établissements scolaires ou adapter les établissements existants pour fournir un cadre d'apprentissage efficace et sûr
	6.6 : Protéger et restaurer les écosystèmes liés à l'eau, notamment les montagnes, les forêts, les zones humides, les rivières, les aquifères et les lacs
	7.1 : Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables et modernes, à un coût abordable
	7.2 : Accroître nettement la part de l'énergie renouvelable dans le bouquet énergétique mondial
	7.3 : Multiplier par deux le taux mondial d'amélioration de l'efficacité énergétique
	8.1 : Maintenir un taux de croissance économique par habitant adapté au contexte national
	8.3 : Promouvoir des politiques qui soutiennent les activités productives, la création d'emplois décents, l'entrepreneuriat, la créativité et l'innovation et stimulent la croissance des petites et moyennes entreprises
	8.4 : Améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources mondiales et s'attacher à dissocier croissance économique et dégradation de l'environnement
	8.5 : Parvenir au plein emploi productif et garantir à toutes les femmes et à tous les hommes, un travail décent et un salaire égal pour un travail de valeur égale
	10.2 : Autonomiser toutes les personnes et favoriser leur intégration sociale, économique et politique

17 ODD de l'ONU	Cibles des ODD
OBJECTIF 11 : Villes et communautés durables	<p><i>Transports propres</i> <i>Accès à des services essentiels nécessaires à l'inclusion sociale</i> <i>Accès à des infrastructures de base (transport, énergie, espaces verts, infrastructures sportives)</i></p> <p><i>Bâtiments verts et efficacité énergétique</i> <i>Accès à des services essentiels nécessaires à l'inclusion sociale</i> <i>Accès à des services essentiels de santé</i></p> <p><i>Économie circulaire</i></p> <p><i>Accès à des services essentiels nécessaires à l'inclusion sociale</i> <i>Accès à des infrastructures de base (transport, énergie, espaces verts, infrastructures sportives)</i> <i>Logement abordable</i></p>
	<p>11.2 : Fournir à tous un accès à un système de transport sûr, abordable, accessible et viable</p> <p>11.3 : Renforcer l'urbanisation durable pour tous et les capacités de planification et de gestion participatives, intégrées et durables des établissements humains dans tous les pays</p> <p>11.5 : Réduire le nombre de personnes tuées, le nombre de personnes touchées par les catastrophes et les pertes économiques imputables à celles-ci, notamment pour des personnes en situation vulnérable</p> <p>11.6 : Réduire l'impact environnemental négatif des villes par habitant, en accordant une attention particulière à la qualité de l'air et à la gestion des déchets</p> <p>11.7 : Assurer l'accès de tous à des espaces verts et des espaces publics sûrs</p>
OBJECTIF 12 : Consommation et production responsables	<p><i>Énergies renouvelables</i> <i>Économie circulaire</i></p> <p><i>Économie circulaire</i></p>
OBJECTIF 13 : Action climatique	<p><i>Transports propres</i> <i>Énergies renouvelables</i> <i>Économie circulaire</i> <i>Bâtiments verts</i> <i>Préservation de la biodiversité terrestre et aquatique</i></p>
OBJECTIF 15 : Vie terrestre	<p><i>Préservation de la biodiversité terrestre et aquatique</i></p>
	<p>11.A : Favoriser l'établissement de liens économiques, sociaux et environnementaux entre zones urbaines et rurales en renforçant la planification du développement</p> <p>12.2 : Parvenir à une gestion durable et à une utilisation rationnelle des ressources naturelles</p> <p>12.5 : Réduire nettement la production de déchets par la prévention, la réduction, le recyclage et la réutilisation</p> <p>13.1 : Renforcer, dans tous les pays, la résilience et les capacités d'adaptation face aux aléas climatiques et aux catastrophes naturelles liées au climat</p> <p>15.1 : Garantir la préservation et l'exploitation durable des écosystèmes terrestres et des écosystèmes d'eau douce et des services connexes</p> <p>15.2 : Promouvoir la gestion durable de tous les types de forêt</p>

Dans le cadre de cette SPO, la cartographie en fonction des ODD de l'ONU tient compte des catégories de projets éligibles ainsi que des objectifs/bénéfices en matière de durabilité associés qui sont présentés dans le document-cadre de l'émetteur ; en outre, nous nous appuyons sur les ressources et les lignes directrices des institutions publiques, comme la cartographie d'ensemble relative aux Objectifs de Développement Durable de l'ICMA et les cibles et indicateurs des ODD des Nations Unies.

Annexe 3 - Résumé des catégories éligibles du document-cadre des émissions vertes, sociales et durables de la région Ile-de-France

Catégories éligibles	Description	Objectifs de durabilité	Indicateurs de rapport d'impact
Bâtiments verts et efficacité énergétique	Construction, acquisition ou rénovation de bâtiments selon une démarche de développement durable et contribuant au respect de l'environnement (par exemple, des lycées et bâtiments annexes, bâtiments d'enseignement supérieur, instituts médicoéducatifs). Installation, entretien ou réparation d'équipements visant à améliorer l'efficacité énergétique dans les bâtiments ou l'éclairage public	Atténuation du changement climatique	- Réduction des émissions de GES (tCO2eq/an)
Transports propres	Construction et exploitation d'infrastructures de transport en commun ferroviaire, d'infrastructures permettant un transport routier à faible émission de carbone et dédiées au transport public urbain et suburbain de voyageurs, y compris des services d'ingénierie et de conseil technique tel que ceux permettant l'optimisation du flux de trafic. Construction et gestion d'infrastructures de transport fluvial de marchandises et des personnes (dont canaux de navigation)	Atténuation du changement climatique	- Réduction des émissions de GES (tCO2eq/an)
Énergies renouvelables	Développement d'énergies locales renouvelables et efficacité énergétique	Atténuation du changement climatique	- Réduction des émissions de GES (tCO2eq/an)
Économie circulaire	Investissement visant à soutenir les projets inscrits dans les objectifs du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets d'Ile-de-France (PRPGD) et la Stratégie régionale en faveur de l'économie circulaire (SREC)	Atténuation du changement climatique Pollution et prévention	- Réduction des émissions de GES (tCO2eq/an)
Préservation de la biodiversité terrestre et aquatique	Gestion durable des forêts (par exemple : adaptation des espèces au changement climatique, préservation des forêts domaniales) Investissement dans les aires protégées Restauration et réhabilitation des écosystèmes (par exemple : renaturation des berges, réouverture de rivières urbaines, plantation de haies)	Préservation et protection de la biodiversité	- Réduction des émissions de GES (tCO2eq/an)
Accès à des services essentiels d'éducation	Offrir un accès à des infrastructures éducatives de qualité, comprenant l'enseignement secondaire public et l'enseignement supérieur public	Accès aux services essentiels	- Nombre de bénéficiaires - Emplois soutenus par le projet en phase chantier et en phase d'exploitation, y compris les emplois en insertion (en Équivalent Temps Plein)

Catégories éligibles	Description	Objectifs de durabilité	Indicateurs de rapport d'impact
Accès à des services essentiels de santé	Initiatives visant à développer des infrastructures de santé et à acquérir du matériel médical. Projets consacrés à la recherche et au développement dans le domaine de la santé Projets liés à l'établissement des infrastructures d'urgence indispensables lors de crises exceptionnelles (telles que des crises sanitaires ou des catastrophes naturelles)	Accès aux services essentiels	- Nombre de bénéficiaires - Emplois soutenus par le projet en phase chantier et en phase d'exploitation, y compris les emplois en insertion (en Équivalent Temps Plein)
Accès à des services essentiels nécessaires à l'inclusion sociale	Renforcement des capacités d'hébergement pour les populations vulnérables et des centres médico-éducatifs. Initiatives visant à améliorer l'accessibilité des bâtiments et des infrastructures (dans les domaines du transport, de l'éducation, etc.)	Accès à des services essentiels	- Nombre de bénéficiaires - Emplois soutenus par le projet en phase chantier et en phase d'exploitation, y compris les emplois en insertion (en Équivalent Temps Plein)
Logement abordable	Projets de développement et de rénovation du parc de logements sociaux qui répondent à des normes environnementales et sociales, favorisant l'accès au logement et améliorant le confort	Accès à des services essentiels	- Nombre de bénéficiaires - Emplois soutenus par le projet en phase chantier et en phase d'exploitation, y compris les emplois en insertion (en Équivalent Temps Plein)
Accès à des infrastructures de base (transport, énergie, espaces verts, infrastructures sportives)	Construction d'infrastructures de transport en commun pour améliorer la desserte de l'ensemble du territoire Projets visant à améliorer le confort et la sécurité des usagers des transports ainsi que des riverains des infrastructures Développement d'infrastructures de base liées aux énergies renouvelables locales et à l'efficacité énergétique, ainsi qu'en matière d'espaces verts, de préservation des milieux naturels et de la biodiversité. Développement d'infrastructures sportives	Accès aux services essentiels	- Nombre de bénéficiaires - Emplois soutenus par le projet en phase chantier et en phase d'exploitation, y compris les emplois en insertion (en Équivalent Temps Plein)
Soutien à l'emploi et lutte contre le chômage dû aux crises	Projets favorisant la création ou le maintien de l'emploi local en soutenant les PME et MIC sur le territoire, ainsi que les initiatives d'économie sociale et solidaire Soutien à la recherche et à l'innovation des PME et MIC, visant à renforcer l'attractivité du territoire	Création d'emplois	- Nombre de bénéficiaires - Emplois soutenus par le projet en phase chantier et en phase d'exploitation, y compris les emplois en insertion (en Équivalent Temps Plein)

Annexe 4 – Alignement sur les critères de la taxonomie de l'UE

Nous avons fourni une opinion supplémentaire portant sur l'alignement du document-cadre sur les critères de la taxonomie de l'UE, comme définis dans la section « Contexte » de ce rapport.

Nous jugeons que toutes les activités économiques couvertes par deux des 11 catégories éligibles sont alignées sur les critères de la taxonomie de l'UE, comme indiqué dans les tableaux ci-après.

L'émetteur a appliqué des processus pour s'assurer que les projets sélectionnés étaient alignés sur les critères d'examen techniques et les garanties minimales, le cas échéant, au sens du règlement sur la taxonomie de l'UE. L'émetteur a effectué un examen détaillé des critères de la taxonomie de l'UE pour chacune des activités économiques et a identifié les cas où des dispositions de la législation nationale applicables sont susceptibles de couvrir les exigences, ainsi que les cas où elle doit être complétée par des mesures supplémentaires. Ce processus est décrit dans la section « Processus d'évaluation et de sélection des projets », dans la partie concernant l'Alignement sur les principes.

Moody's Ratings a exprimé son opinion sur la pertinence des objectifs environnementaux visés par les activités économiques dans la section « Contribution au développement durable ».

Encadré 1

Ne pas causer de préjudice important (DNSH) – atténuation du changement climatique

Catégorie éligible	Sous-catégorie	Activité économique	Alignement	Informations relatives à l'émetteur
Bâtiments verts et efficacité énergétique	Construction de bâtiments	7.1. Construction de bâtiments neufs	Aligné	<p>Critère 1 : La demande en énergie primaire (DEP) des bâtiments éligibles sera inférieure d'au moins 10 % au seuil fixé pour les exigences relatives aux bâtiments à consommation énergétique quasi nulle (<i>nearly zero-energy building</i>, NZEB) et la performance énergétique sera systématiquement certifiée à l'aide d'un Certificat de Performance Énergétique (CPE).</p> <p>Dans le contexte français, la conformité à la norme de construction RE2020 est considérée comme satisfaisant au critère NZEB -10 % de la taxonomie. Par ailleurs, pour la construction de bâtiments neufs dont le permis de construire a été déposé entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} janvier 2022 (ou le 30 juin 2022 pour les bâtiments tertiaires), la performance énergétique du bâtiment est équivalente au seuil national NZEB-10 % en vigueur à ce moment-là (c'est-à-dire RT2012 -10 %).</p> <p>Critère 2 : Pour les bâtiments de plus de 5 000 m², tous les bâtiments éligibles sont soumis à des tests d'étanchéité à l'air et d'intégrité thermique. Tout écart par rapport aux niveaux de performance fixés au stade de la conception, ou tout défaut dans l'enveloppe du bâtiment, sont divulgués et entraînent l'exclusion du bâtiment du portefeuille éligible.</p> <p>Critère 3 : Pour les bâtiments de plus de 5 000 m², le Potentiel de Réchauffement Global (PRG) sur le cycle de vie du bâtiment issu de la construction est calculé pour chaque étape du cycle de vie et le résultat est communiqué aux investisseurs et aux clients sur demande. Dans le contexte français, la conformité à la norme de construction RE2020 inclut l'obligation de calculer le Potentiel de Réchauffement Global (PRG) sur l'ensemble du cycle de vie. Par ailleurs, pour les bâtiments entrant dans le champ d'application des normes de construction RT2012, un test PRG complémentaire, qui n'est pas strictement requis au titre de la réglementation, est réalisé pour justifier de l'alignement sur le critère 3.</p>
Rénovation de bâtiments		7.2. Rénovation de bâtiments existants	Aligné	Les travaux de rénovation éligibles sont conformes aux exigences applicables aux travaux de rénovation importants ou entraînent une réduction de la demande en énergie primaire d'au moins 30 %, certifiée par un expert externe.
Acquisition de bâtiments		7.7 Acquisition et propriété de bâtiments	Aligné	<p>Critère 1 : Pour les bâtiments dont la demande de permis de construire a été déposée avant le 31 décembre 2020, l'émetteur sélectionnera uniquement les bâtiments affichant, au minimum, un Diagnostic de Performance Énergétique (DPE) de classe A. Par ailleurs, pour les bâtiments résidentiels, les bâtiments éligibles seront ceux dont la consommation en énergie primaire est inférieure au seuil des 15 % les plus performants fixé par l'État, soit moins de 135 kWh/m²/an. Pour les bâtiments non résidentiels, dans la mesure où l'État n'a pas fixé de seuil spécifique permettant de déterminer les 15 % du parc immobilier national les plus performants en matière de consommation d'énergie primaire opérationnelle, la Région Ile-de-France utilisera les travaux publiés par l'Observatoire de l'Immobilier Durable (OID).</p> <p>Critère 2 : Pour les bâtiments construits après le 31 décembre 2020, les bâtiments éligibles satisfont aux critères spécifiés à la section 7.1 de la présente annexe qui sont pertinents au moment de l'acquisition.</p> <p>Dans le contexte français :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les bâtiments dont la demande de permis de construire a été déposée entre le 31 décembre 2020 et le 1^{er} janvier 2022 (ou le 30 juin 2022 pour les bâtiments tertiaires), la performance énergétique du bâtiment est équivalente au seuil national NZEB-10 % en vigueur à ce moment-là (c'est-à-dire RT2012 -10 %). - pour les bâtiments dont la demande de permis de construire a été déposée après le 1^{er} janvier 2022, la conformité à la norme de construction en vigueur (RE2020) est considérée comme satisfaisant au critère de la taxonomie NZEB -10 %. <p>Critère 3 : Les grands bâtiments non résidentiels (dont la puissance nominale utile des systèmes de chauffage, des systèmes combinés de chauffage et de ventilation de locaux, des systèmes de climatisation ou des systèmes combinés de climatisation et de ventilation est supérieure à 290 kW) sont exploités de manière efficace grâce à la surveillance et l'évaluation de la performance énergétique, conformément à la réglementation nationale. (Décret n° 2020-887 du 20 juillet 2020, dit décret BACS, entré en vigueur en 2021).</p>
Transports propres	Infrastructures de transport ferroviaire	6.14 Infrastructures de transport ferroviaire	Aligné	<p>Critère 1 : L'émetteur finance des infrastructures au sol électrifiées et leurs sous-systèmes associés.</p> <p>Critère 2 : Le financement du transport ferroviaire de combustibles fossiles est exclu du périmètre de l'émission.</p>
		6.15 Infrastructures favorables aux transports routiers et aux transports publics à faible intensité de carbone	Aligné	<p>Critère 1 : L'émetteur finance des infrastructures destinées au transport urbain et suburbain, y compris des systèmes de signalisation pour les systèmes ferroviaires, de métro et de tramway.</p> <p>Critère 2 : Le financement du transport ferroviaire de combustibles fossiles est exclu du périmètre de l'émission.</p>

Sources : Moody's Ratings et Région Ile-de-France

Encadré 2

Ne pas causer de préjudice important (DNSH) – adaptation au changement climatique

Catégorie éligible	Sous-catégorie éligible	Activité économique	Alignement	Informations relatives à l'émetteur
Bâtiments verts et efficacité énergétique	Construction de bâtiments	7.1. Construction de bâtiments neufs	Aligné	<p>S'agissant des activités 7.1, 7.2 et 7.7, l'émetteur respecte, outre la réglementation française, le Plan national d'adaptation élaboré par la France.</p> <p>Les projets de construction et de rénovation font systématiquement l'objet d'une évaluation des risques physiques climatiques. L'émetteur a recours à des outils numériques spécifiques pour identifier et évaluer les risques physiques climatiques, en fonction de la localisation des bâtiments. Lorsque des risques sont identifiés, des solutions d'adaptation sont identifiées et mises en œuvre.</p>
	Rénovation de bâtiments	7.2. Rénovation de bâtiments existants		<p>Les bâtiments éligibles ont une durée de vie supérieure à 10 ans. Le Plan national d'adaptation s'appuie sur la trajectoire de référence TRACC (trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique), qui conduit à des scénarios à moyen et long terme de +2 °C d'ici 2030, +2,7 °C d'ici 2050 et +4 °C d'ici 2100. Il est jugé proportionné compte tenu à la fois de l'ampleur de l'activité et de la durée de vie anticipée des projets de l'émetteur.</p>
	Acquisition de bâtiments	7.7 Acquisition et propriété de bâtiments		<p>Pour les nouvelles activités et les activités existantes utilisant des actifs physiques nouvellement construits, l'émetteur respecte les directives réglementaires et les politiques locales concernant les zones inondables et est en accord avec les Plans nationaux d'adaptation élaborés par la France. L'émetteur envisage également des solutions fondées sur la nature pour adapter les infrastructures au changement climatique.</p>
Transports propres	Infrastructures de transport ferroviaire	6.14. Infrastructures de transport ferroviaire	Aligné	<p>S'agissant des activités 6.14 et 6.15, l'émetteur respecte, outre la réglementation française, le Plan national d'adaptation élaboré par la France.</p> <p>Les infrastructures de transport font systématiquement l'objet d'une évaluation des risques physiques climatiques. Si des risques sont identifiés, des solutions d'adaptation sont identifiées et mises en œuvre.</p>
	Infrastructure pour véhicules et transports publics dont les émissions à l'échappement sont nulles	6.15. Infrastructures favorables aux transports routiers et aux transports publics à faible intensité de carbone		<p>Les infrastructures éligibles ont une durée de vie supérieure à 10 ans. Le Plan national d'adaptation s'appuie sur la trajectoire de référence TRACC (trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique), qui conduit à des scénarios à moyen et long terme de +2 °C d'ici 2030, +2,7 °C d'ici 2050 et +4 °C d'ici 2100. Il est jugé proportionné compte tenu à la fois de l'ampleur de l'activité et de la durée de vie anticipée des projets éligibles.</p> <p>Pour les nouvelles activités et les activités existantes, l'émetteur respecte les directives réglementaires et les politiques locales et suit les Plans nationaux d'adaptation élaborés par la France, pour adapter des solutions pertinentes liées aux risques physiques climatiques.</p>

Sources : Moody's Ratings et Région Ile-de-France

Encadré 3

Ne pas causer de préjudice important (DNSH) – ressources aquatiques et marines

Catégorie éligible	Sous-catégorie éligible	Activité économique	Alignement	Informations relatives à l'émetteur
Bâtiments verts et efficacité énergétique	Construction de bâtiments	7.1. Construction de bâtiments neufs	Aligné	L'émetteur a inclus dans les fiches techniques de construction une liste de spécifications que le constructeur doit respecter concernant les critères DNSH liés aux ressources aquatiques et marines pour les activités 7.1 et 7.2, imposant notamment l'utilisation exclusive d'équipements sanitaires répondant à l'ensemble des critères.
Rénovation de bâtiments		7.2. Rénovation de bâtiments existants	Aligné	En ce qui concerne les exigences de l'annexe B, l'émetteur respecte la loi LEMA du 30 décembre 2006, ainsi que d'autres réglementations transposant les directives européennes 2000/60/CE et 2011/92/UE, applicables aux projets IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activité), qui sont considérés comme ayant un impact potentiel sur le milieu aquatique et la santé publique. Ces projets doivent réaliser une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) incluant une analyse des eaux souterraines et mettre en place un plan de gestion de l'eau, conformément aux exigences de l'annexe B.
Acquisition de bâtiments		7.7 Acquisition et propriété de bâtiments	Sans objet	Pour les autres projets qui ne relèvent pas de la nomenclature IOTA, même si une EIE n'est pas systématiquement exigée par la loi, elle est effectuée au cas par cas, en conformité avec la législation applicable. Néanmoins, ces projets doivent respecter les exigences des Schémas Directeurs d'Aménagement et des Gestions des Eaux ainsi que des Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau, qui définissent les principes d'une gestion équilibrée des ressources en eau.
Infrastructures dédiées aux transports publics à faible intensité de carbone	Infrastructures de transport ferroviaire	6.14 Infrastructures de transport ferroviaire	Aligné	En ce qui concerne les exigences de l'annexe B, une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) est requise, dans la mesure où ces projets entrent généralement dans les catégories énumérées à l'annexe I ou à l'annexe II de la directive EIE (directive 2011/92/UE). L'émetteur respecte la directive 2000/60/CE, qui a été transposée vers la loi française n° 2004-338 du 21 avril 2004. Tout au long de la phase chantier des projets, la surveillance environnementale comprendra des analyses périodiques de la qualité et des niveaux des eaux souterraines. Des agents de l'environnement sont mobilisés sur les chantiers pour effectuer des inspections inopinées, en mettant l'accent sur la prévention de la pollution de l'eau.
Infrastructure pour véhicules et transports publics dont les émissions à l'échappement sont nulles		6.15. Infrastructures favorables aux transports routiers et aux transports publics à faible intensité de carbone		

Sources : Moody's Ratings et Région Ile-de-France

Encadré 4

Ne pas causer de préjudice important (DNSH) – transition vers une économie circulaire

Catégorie éligible	Sous-catégorie éligible	Activité économique	Alignement	Informations relatives à l'émetteur
Bâtiments verts et efficacité énergétique	Construction de bâtiments	7.1. Construction de bâtiments neufs	Aligné	S'agissant des activités 7.1 et 7.2, l'émetteur déclare que le respect de la législation nationale garantit l'alignement sur les exigences législatives de l'UE énoncées à l'article 11 de la directive 2008/98/CE. Cette directive exige que 70 % des déchets de construction et de démolition non dangereux soient orientés vers le réemploi, le recyclage et d'autres formes de valorisation des matières, garantissant ainsi le respect du critère DNSH.
	Rénovation de bâtiments	7.2. Rénovation de bâtiments existants		Par ailleurs, concernant le démontage et l'adaptabilité des bâtiments, la Région IDF confirme que les bâtiments inclus dans ce document-cadre respectent l'article 224 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, qui autorise l'extension de bâtiments existants à condition qu'ils soient démontables, assurant ainsi que les bâtiments sont conçus pour être plus économies en ressources, adaptables, flexibles et démontables pour permettre la réutilisation et le recyclage. Tous les sites de construction suivent un programme d'économie circulaire prévoyant le réemploi, la réutilisation et le recyclage des déchets.
	Acquisition de bâtiments	7.7 Acquisition et propriété de bâtiments	Sans objet	s.o.
Infrastructures dédiées aux transports publics à faible intensité de carbone	Infrastructures de transport ferroviaire	6.14 Infrastructures de transport ferroviaire	Aligné	S'agissant des activités 6.14 et 6.15, l'émetteur déclare respecter l'article 79 de la loi française de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV). Cette législation nationale fixe à l'Etat et aux collectivités locales un objectif de valorisation d'au moins 70 % des matières et déchets produits sur les chantiers de construction dont ils sont maîtres d'ouvrage. Cette valorisation s'effectue par le biais du réemploi, du recyclage ou de toute autre valorisation matière, conformément aux principes de la directive 2008/98/CE, garantissant ainsi le respect du critère DNSH.
	Infrastructure pour véhicules et transports publics dont les émissions à l'échappement sont nulles	6.15. Infrastructures favorables aux transports routiers et aux transports publics à faible intensité de carbone		

Sources : Moody's Ratings et Région Ile-de-France

Encadré 5

Ne pas causer de préjudice important (DNSH) – prévention et contrôle de la pollution

Catégorie éligible	Sous-catégorie éligible	Activité économique	Alignement	Informations relatives à l'émetteur
Bâtiments verts et efficacité énergétique	Construction de bâtiments	7.1. Construction de bâtiments neufs	Aligné	S'agissant des activités 7.1 et 7.2, les bâtiments financés en vertu de ce document-cadre sont conformes aux exigences législatives et réglementaires européennes et nationales applicables aux produits chimiques et polluants dangereux, remplissant ainsi tous les critères de l'annexe C.
Rénovation de bâtiments		7.2. Rénovation de bâtiments existants		En outre, des polluants et substances chimiques supplémentaires font l'objet d'une interdiction sur les chantiers. Les chantiers sont supervisés par un assistant à la maîtrise d'ouvrage en qualité environnementale afin de garantir le respect des directives.
	Acquisition de bâtiments	7.7 Acquisition et propriété de bâtiments	Sans objet	s.o.
Infrastructures dédiées aux transports publics à faible intensité de carbone	Infrastructures de transport ferroviaire	6.14 Infrastructures de transport ferroviaire	Aligné	L'émetteur respecte les directives relatives aux externalités du bruit et des vibrations sur la base de la directive 2002/49/CE, qui est transposée en droit français, notamment par la loi n° 2005-1319, l'ordonnance n° 2004-1199, le décret n° 2006-361 et les arrêtés des 3 et 4 avril 2006. La réglementation exige la réalisation d'évaluations environnementales, ainsi que l'adoption de mesures pour gérer et atténuer les problèmes pointés par l'évaluation.
	Infrastructure pour véhicules et transports publics dont les émissions à l'échappement sont nulles	6.15. Infrastructures favorables aux transports routiers et aux transports publics à faible intensité de carbone		

Sources : Moody's Ratings et Région Ile-de-France

Encadré 6

Ne pas causer de préjudice important (DNSH) – protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Catégorie éligible	Sous-catégorie éligible	Activité économique	Alignement	Informations relatives à l'émetteur
Bâtiments verts et efficacité énergétique	Construction de bâtiments	7.1. Construction de bâtiments neufs	Aligné	<p>En ce qui concerne les exigences de l'annexe D, conformément à la loi française transposant la directive 2011/92/UE, les projets de construction font l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE), englobant la protection de la biodiversité lorsque cela est imposé. Pour les projets ayant fait l'objet d'une EIE, le respect de diverses lois et réglementations nationales, notamment le cadre d'aménagement national à travers le Plan Local d'Urbanisme, garantit la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de compensation nécessaires à la protection de la biodiversité. En outre, l'émetteur confirme que des EIE sont réalisées pour les projets intervenant dans des zones sensibles, telles que les sites Natura 2000. Dans ces situations, une évaluation adéquate est réalisée et, selon ses conclusions, les mesures d'atténuation requises sont mises en œuvre.</p> <p>Les nouvelles constructions éligibles ne sont pas érigées sur une des zones suivantes : (i) terres arables et terres de culture dont le niveau de fertilité du sol et de biodiversité souterraine est moyen à élevé, tel que visé dans l'Enquête statistique aréolaire sur l'utilisation/l'occupation des sols de l'UE (LUCAS) ; (ii) terrains vierges de haute valeur reconnue pour la biodiversité et terres servant d'habitat d'espèces menacées (flore et faune) figurant sur la liste rouge européenne ou la liste rouge de l'IUCN ; (iii) terres répondant à la définition de la forêt établie dans la législation nationale et utilisée dans l'inventaire national de gaz à effet de serre ou, lorsque cette définition n'est pas disponible, répondant à la définition de la forêt donnée par la FAO.</p>
Rénovation de bâtiments		7.2. Rénovation de bâtiments existants	S.o.	
Acquisition de bâtiments		7.7 Acquisition et propriété de bâtiments	S.o.	
Infrastructures dédiées aux transports publics à faible intensité de carbone	Infrastructures de transport ferroviaire	6.14. Infrastructures de transport ferroviaire	Aligné	<p>En ce qui concerne les exigences de l'annexe D, l'émetteur respecte la directive 2014/52/UE, qui impose la réalisation d'une évaluation des incidences sur l'environnement en ce qui concerne la protection de la biodiversité, remplissant ainsi tous les critères de l'annexe D.</p>
	Infrastructure pour véhicules et transports publics dont les émissions à l'échappement sont nulles	6.15. Infrastructures favorables aux transports routiers et aux transports publics à faible intensité de carbone		<p>En ce qui concerne les exigences de l'annexe D, l'émetteur respecte la directive 2014/52/UE, qui impose la réalisation d'une évaluation des incidences sur l'environnement en ce qui concerne la protection de la biodiversité, remplissant ainsi tous les critères de l'annexe D.</p> <p>De plus, tous les projets financés par la Région sont soumis au Code de l'environnement, qui dispose dans son article L122-1 que tout projet doit faire l'objet d'une étude d'impact qui inclut notamment les incidences d'un projet sur la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces protégées. Cela englobe la protection de la faune et de la flore, notamment contre les risques de collision, comme indiqué dans le Guide d'aide à la définition des mesures ERC.</p>

Sources : Moody's Ratings et Région Ile-de-France

Encadré 7

Garanties minimales

Évaluation au niveau de l'émetteur

Garanties minimales	Alignement	Informations relatives à l'émetteur
<i>Remarque : lors de l'évaluation de l'alignement des entités du secteur local sur les critères des garanties minimales, nous prenons en compte les éléments de preuve au niveau de l'émetteur souverain.</i>		
Droits de l'homme	Aligné	<p>La France adhère aux Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi qu'aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.</p> <p>L'État français s'engage en faveur de la protection des droits de l'homme à la fois dans une perspective nationale et internationale ; les droits de l'homme sont protégés par la Constitution française, par l'adhésion de la France à divers traités internationaux (dont huit conventions de l'Organisation internationale du travail) ainsi que par la législation et l'action sur le plan national. À titre d'exemple, la France a promulgué une loi en 2017 pour contraindre les entreprises à démontrer qu'elles respectent les droits de l'homme. En qualité d'entité publique française, la Région Ile-de-France est tenue de respecter toutes les lois nationales applicables en matière de droits de l'homme.</p>
Corruption	Aligné	<p>La France est très bien notée sur l'échelle de Freedom House (89/100), a obtenu la deuxième meilleure note de l'indice CSI (2 sur une échelle de 1 à 5+, le chiffre le plus élevé étant le moins bon) et affiche un score CIVICUS de 74/100. Selon Transparency International, la France arrive en 21^e place sur 180 dans l'indice de perception de la corruption, ce qui la classe parmi les 15 % des pays les moins corrompus.</p>

Les critères de fiscalité et de concurrence loyale ne s'appliquent pas aux entités du secteur local

Sources : Moody's Ratings et Région Ile-de-France

Endnotes

- 1 Veuillez vous reporter aux définitions des critères de la taxonomie de l'UE dans la section « Contexte » du présent rapport.
- 2 Les références aux critères de la taxonomie de l'UE correspondent aux critères d'examen techniques (*technical screening criteria* ou TSC) énoncés dans les règlements délégués (UE) 2021/2139 et (UE) 2023/2486 de la Commission européenne et aux garanties minimales (*minimum safeguards* ou MS) énoncées dans le règlement (UE) 2020/852 (tel que modifié périodiquement).
- 3 L'évaluation ponctuelle n'est valable qu'à la date d'attribution ou de mise à jour.
- 4 [Énergie et gaz à effet de serre : bilan des productions, consommations et émissions en Île-de-France](#), Rose, consulté en août 2025.
- 5 [Le défi de la neutralité carbone pour l'Île-de-France](#), Agence Régionale Énergie-Climat, consulté en août 2025.
- 6 [Développement durable : les Franciliens jettent moins d'ordures ménagères qu'en 2011 et trient davantage leurs déchets](#), INSEE 2025.
- 7 [La biodiversité en Ile-de-France](#), Région Ile-de-France, consulté en août 2025.
- 8 [Ile-de-France: des disparités départementales au regard de l'éducation](#), INSEE, 2022.
- 9 [Étude démographique relative aux médecins généralistes en Île-de-France](#), Agence régional de Santé, 2022.

Moody's délivre des opinions de seconde partie (« SPO ») conformément, selon le cas, aux grands principes des Lignes directrices de l'ICMA (International Capital Market Association) pour les examens externes des obligations vertes, sociales, durables et liées au développement durable et aux Orientations de la LSTA (Loan Syndications and Trading Association), de la LMA (Loan Market Association) et de l'APLMA (Asia Pacific Loan Market Association) pour les examens externes des obligations vertes, sociales et liées au développement durable. Toutefois, nos pratiques peuvent s'écartez à certains égards de celles qui sont recommandées dans ces documents. L'approche de Moody's pour la réalisation de SPO est décrite dans son cadre d'évaluation et est régie par les principes éthiques et professionnels prévus dans le Code de conduite professionnelle de Moody's Investors Service.

Conditions supplémentaires pour les opinions de seconde partie (telles que définies dans les symboles et définitions de notation de Moody's Investors Service) : veuillez noter qu'une opinion de seconde partie (« SPO ») ne constitue pas une « notation de crédit ». L'émission d'une SPO n'est pas une activité réglementée dans de nombreuses juridictions, dont Singapour. JAPON : Au Japon, l'activité consistant à établir et à fournir des SPO relève de la catégorie des « activités auxiliaires », et non des « activités de notation de crédit », et n'est pas soumise à la réglementation relative aux « activités de notation de crédit » du « Financial Instruments and Exchange Act » (Loi sur les instruments financiers et les opérations de change) du Japon et de ses règlements d'application. République populaire de Chine (RPC) : Une SPO : (1) ne constitue pas une évaluation des obligations vertes (« Green Bond Assessment ») telles que définies dans la loi et la réglementation chinoise ; (2) ne peut figurer dans une déclaration d'enregistrement, une note d'opération, un prospectus ou tout autre document déposé auprès des autorités réglementaires chinoises ou être utilisée autrement pour répondre à toute exigence de divulgation réglementaire chinoise; et (3) ne peut être utilisée en RPC à toutes fins réglementaires ou à toute autre fin qui ne serait pas autorisée par les lois ou règlements applicables de la RPC. Dans le contexte de la présente clause de non-responsabilité, le sigle « RPC » désigne la Chine continentale, à l'exclusion de Hong Kong, Macao et Taïwan.

© 2025 Moody's Corporation, Moody's Investors Service, Inc., Moody's Analytics, Inc. et/ou ses concédants et sociétés affiliées (ensemble dénommés « MOODY'S »). Tous droits réservés.

LES NOTATIONS DE CRÉDIT ÉMISES PAR LES SOCIÉTÉS DE NOTATION DE CREDIT AFFILIÉES A MOODY'S SONT REPRÉSENTATIVES DE LEURS AVIS ACTUELS SUR LE RISQUE DE CRÉDIT FUTUR AUQUEL SONT SUSCEPTIBLES D'ÊTRE EXPOSÉES DES ENTITÉS, SUR LES ENGAGEMENTS DE CRÉDIT, SUR LES TITRES DE CRÉANCE OU LES TITRES ASSIMILABLES, ET LES MATERIELS, PRODUITS, SERVICES ET INFORMATIONS PUBLIÉES OU MIS À DISPOSITION D'UNE AUTRE MANIÈRE PAR MOODY'S (ENSEMBLE « LES MATERIAUX ») PEUVENT CONTENIR LESDITES OPINIONS ACTUELLES. PAR RISQUE DE CRÉDIT, MOODY'S ENTEND LE RISQUE QU'UNE ENTITÉ NE SOIT PAS EN MESURE DE REMPLIR SES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES FINANCIÈRES LORSQU'ELLES ARRIVENT À ÉCHÉANCE, AINSI QUE TOUTES PERTES FINANCIÈRES ESTIMÉES EN CAS DE DÉFAILLANCE. VOIR LA PUBLICATION APPLICABLE DES SYMBOLES DE NOTATION ET DES DEFINITIONS DE MOODY'S POUR OBTENIR DES INFORMATIONS SUR LES TYPES D'OBLIGATIONS FINANCIERES CONTRACTUELLES INDIQUEES DANS LES NOTATIONS DE CRÉDIT ÉMISES PAR MOODY'S. LES NOTATIONS DE CRÉDIT NE PORTENT SUR AUCUN AUTRE RISQUE, NOTAMMENT, MAIS SANS QUE CETTE LISTE NE SOIT EXHAUSTIVE, LE RISQUE DE LIQUIDITÉ, LE RISQUE DE MARCHÉ OU LE RISQUE ASSOCIÉ À LA VOLATILITÉ DES PRIX. LES NOTATIONS DE CRÉDIT, LES EVALUATIONS SANS CRÉDIT (« EVALUATIONS ») ET LES AUTRES AVIS CONTENUS DANS LES MATERIAUX DE MOODY'S NE SONT PAS DES DÉCLARATIONS DE FAITS ACTUELS OU HISTORIQUES. LES MATERIAUX DE MOODY'S PEUVENT ÉGALEMENT INCLURE DES ESTIMATIONS FONDÉES SUR UN MODÈLE QUANTITATIF DE CALCUL DES RISQUES DE CRÉDIT AINSI QUE DES AVIS ET COMMENTAIRES AFFÉRENTS PUBLIÉS PAR MOODY'S ANALYTICS INC. ET/OU SES AFFILIÉES. LES NOTATIONS DE CRÉDIT, EVALUATIONS, AUTRES AVIS ET MATERIAUX DE MOODY'S NE CONSTITUENT PAS ET NE FOURNISSENT PAS DE CONSEILS EN PLACEMENT OU DE CONSEILS FINANCIERS, ET LES NOTATIONS DE CRÉDIT, EVALUATIONS, AUTRES AVIS ET MATERIAUX DE MOODY'S NE CONSTITUENT PAS ET NE FOURNISSENT PAS DE RECOMMANDATIONS D'ACHAT, DE VENTE OU DE DÉTENTION DE TITRES EN PARTICULIER. LES NOTATIONS DE CRÉDIT, EVALUATIONS, AUTRES AVIS ET MATERIAUX DE MOODY'S NE CONSTITUENT PAS UNE APPRÉCIATION DE LA PERTINENCE D'UN PLACEMENT POUR UN INVESTISSEUR SPÉCIFIQUE. MOODY'S ÉMET SES NOTATIONS DE CRÉDIT, EVALUATIONS, AUTRES AVIS ET DIFFUSE SES MATERIAUX EN PARTANT DU PRINCIPE QUE CHAQUE INVESTISSEUR PROCÈDERA, AVEC DILIGENCE, POUR CHAQUE TITRE QU'IL ENVISAGE D'ACHETER, DE DÉTENIR OU DE VENDRE, À SA PROPRE ANALYSE ET ÉVALUATION.

LES NOTATIONS DE CRÉDIT, EVALUATIONS, AUTRES AVIS ET MATERIAUX DE MOODY'S NE S'ADRESSENT PAS AUX INVESTISSEURS PARTICULIERS ET IL SERAIT IMPRUDENT ET INAPPROPRIÉ POUR LES INVESTISSEURS PARTICULIERS DE PRENDRE UNE DÉCISION D'INVESTISSEMENT SUR LA BASE DE NOTATIONS DE CRÉDIT, EVALUATIONS, AUTRE AVIS OU MATERIAUX DE MOODY'S. EN CAS DE DOUCE, CONSULTEZ VOTRE CONSEILLER FINANCIER OU UN AUTRE CONSEILLER PROFESSIONNEL.

TOUTES LES INFORMATIONS CONTENUES CI-CONTRE SONT PROTÉGÉES PAR LA LOI, NOTAMMENT, MAIS SANS QUE CETTE LISTE NE SOIT EXHAUSTIVE, PAR LA LOI RELATIVE AU DROIT D'AUTEUR, ET AUCUNE DE CES INFORMATIONS NE PEUT ÊTRE COPIÉE OU REPRODUITE, REFORMATÉE, RETRANSMISE, TRANSFÉRÉE, DIFFUSÉE, REDISTRIBUÉE OU REVENDUE DE QUELQUE MANIÈRE QUE CE SOIT, NI STOCKÉE EN VUE D'UNE UTILISATION ULTÉRIEURE À L'UNE DE CES FINS, EN TOTALITÉ OU EN PARTIE, SOUS QUELQUE FORME OU MANIÈRE QUE CE SOIT ET PAR QUICONQUE, SANS L'AUTORISATION ÉCRITE PRÉALABLE DE MOODY'S. PAR SOUCI DE CLARTÉ, AUCUNE INFORMATION CONTENUE DANS LE PRÉSENT DOCUMENT NE PEUT ÊTRE UTILISÉE POUR DÉVELOPPER, AMÉLIORER, FORMER OU RECYCLER UN PROGRAMME LOGICIEL OU UNE BASE DE DONNÉES, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, POUR TOUT LOGICIEL, ALGORITHME, MÉTHODOLOGIE ET/OU MODÈLE D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE, D'APPRENTISSAGE AUTOMATIQUE OU DE TRAITEMENT DU LANGAGE NATUREL.

LES NOTATIONS DE CRÉDIT, EVALUATIONS, AUTRES AVIS ET MATERIAUX DE MOODY'S NE SONT PAS DESTINÉS À ÊTRE UTILISÉS PAR QUICONQUE EN TANT QUE RÉFÉRENCE, AINSI QUE CE TERME EST DÉFINI À DES FINS RÉGLEMENTAIRES, ET ELLES NE DOIVENT PAS ÊTRE UTILISÉES DE QUELQUE MANIÈRE QUE CE SOIT QUI PUISSE LES CONDUIRE À ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME UNE RÉFÉRENCE.

Toutes les informations contenues ci-contre ont été obtenues par MOODY'S auprès de sources considérées comme exactes et fiables par MOODY'S. Toutefois, en raison d'une éventuelle erreur humaine ou mécanique, ou de tout autre facteur, lesdites informations sont fournies « TELLES QUELLES » sans garantie d'aucune sorte. MOODY'S met en œuvre toutes les mesures de nature à garantir la qualité des informations utilisées aux fins de l'attribution d'une notation de crédit et la fiabilité des sources utilisées par MOODY'S, y compris, le cas échéant, lorsqu'elles proviennent de tiers indépendants. Néanmoins, MOODY'S n'a pas un rôle de contrôleur et ne peut procéder de façon indépendante, dans chaque cas, à la vérification ou à la validation des informations requises dans le cadre du processus de notation de crédit ou de préparation de ses matériaux.

Dans les limites autorisées par la loi, MOODY'S et ses dirigeants, administrateurs, employés, agents, représentants, concédants et fournisseurs se dégagent de toute responsabilité envers toute personne ou entité pour toutes pertes ou tous dommages indirects, spéciaux, consécutifs ou accidentels, résultant de ou en connexion avec les informations contenues ci-contre, ou du fait de l'utilisation ou l'incapacité d'utiliser l'une de ces informations, et ce même si MOODY'S ou l'un de ses dirigeants, administrateurs, employés, agents, représentants, concédants ou fournisseurs a été informé au préalable de la possibilité de telles pertes ou de tels dommages tels que, sans que cette liste ne soit limitative: (a) toute perte de profits présents ou éventuels, (b) tous dommages ou pertes survenant lorsque l'instrument financier concerné n'est pas le sujet d'une notation de crédit spécifique donnée par MOODY'S.

Dans les limites autorisées par la loi, MOODY'S et ses dirigeants, administrateurs, employés, agents, représentants, concédants et fournisseurs se dégagent de toute responsabilité pour tous dommages ou pertes directs ou compensatoires causés à toute personne ou entité, y compris, mais sans que cette liste ne soit limitative, par la négligence (exception faite de la fraude, d'une faute intentionnelle ou plus généralement de tout autre type de responsabilité dont la loi prévoit l'exclusion) de MOODY'S ou de l'un de ses dirigeants, administrateurs, employés, agents, représentants, concédants ou fournisseurs, et pour tous dommages ou pertes directs ou compensatoires résultant d'un événement imprévu sous le contrôle ou en dehors du contrôle de MOODY'S ou de l'un de ses dirigeants, administrateurs, employés, agents, représentants, concédants ou fournisseurs et résultant de ou en lien avec les informations contenues ci-contre ou résultant de ou en lien avec l'utilisation ou l'incapacité d'utiliser l'une de ces informations.

AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, CONCERNANT LE CARACTÈRE EXACT, OPPORTUN, COMPLET, COMMERCIALISABLE OU ADAPTÉ À UN USAGE PARTICULIER DE TOUTE NOTATION DE CRÉDIT, EVALUATION, AUTRE OPINION OU INFORMATION N'EST DONNÉE OU FAITE PAR MOODY'S SOUS QUELQUE FORME OU MANIÈRE QUE CE SOIT.

Moody's Investors Service, Inc., agence de notation de crédit filiale à cent pour cent de MOODY'S Corporation (« MCO »), informe par le présent document que la plupart des émetteurs de titres de créance (y compris les obligations émises par des sociétés et les obligations municipales, les titres de créances négociables, les billets à ordre ou de trésorerie

et tous autres effets de commerce) et actions de préférence faisant l'objet d'une notation par Moody's Investors Service, Inc. ont, avant l'attribution de toute notation de crédit, accepté de verser à Moody's Investors Service, Inc., pour les avis et les services de notation de crédit fournis. MCO et l'ensemble des entités de MCO qui émettent des notations sous la marque « Moody's Ratings » (« Moody's Ratings ») appliquent également un certain nombre de règles et procédures afin d'assurer l'indépendance des notations de crédit de Moody's Ratings et des processus de notation de crédit. Les informations relatives aux liens susceptibles d'exister entre les dirigeants de MCO et les entités faisant l'objet d'une notation, et entre les entités ayant fait l'objet de notations de crédit attribuées par Moody's Investors Service, Inc. et ayant par ailleurs déclaré publiquement auprès de la SEC détenir une participation supérieure à 5% dans MCO, sont diffusées chaque année sur le site ir.moodys.com dans la rubrique intitulée « Shareholder Relations — Corporate Governance — Charter and Governance Documents — Director and Shareholder Affiliation Policy ».

Moody's SF Japan K.K., Moody's Local AR Agente de Calificación de Riesgo S.A., Moody's Local BR Agência de Classificação de Risco LTDA, Moody's Local MX S.A. de C.V, I.C.V., Moody's Local PE Clasificadora de Riesgo S.A., et Moody's Local PA Calificadora de Riesgo S.A. (collectivement, les "Agences de Notation non NRSRO de Moody's") sont toutes des agences de notation indirectement détenues à 100 % par MCO. Aucune des agences de notation Moody's Non-NRSRO n'est une Organisation de Notation Statistique reconnue au niveau national.

Conditions supplémentaires pour l'Australie uniquement : Toute publication de ce document en Australie s'effectue conformément à la licence australienne pour la fourniture de services financiers (AFSL) de la filiale de MOODY'S, MOODY'S Investors Service Pty Limited (ABN 61 003 399 657 AFSL 336969) et/ou de MOODY'S Analytics Australia Pty Ltd ABN 94 105 136 972 AFSL 383569 (le cas échéant). Ce document s'adresse exclusivement à des investisseurs institutionnels (« *wholesale clients* ») au sens de l'article 761G de la loi australienne sur les sociétés de 2001 (« *Corporation Act 2001* »). En continuant à accéder à ce document depuis l'Australie, vous déclarez auprès de MOODY'S être un investisseur institutionnel, ou accéder au document en tant que représentant d'un investisseur institutionnel, et que ni vous, ni l'établissement que vous représentez, ne vont directement ou indirectement diffuser ce document ou son contenu auprès d'une clientèle de particuliers (« *retail clients* ») au sens de l'article 761G de la loi australienne sur les sociétés de 2001. La notation de crédit MOODY'S est un avis portant sur la qualité de crédit attachée au titre de créance de l'émetteur, et non un avis sur les titres de capital de l'émetteur ou toute autre forme de titre mis à disposition d'investisseurs particuliers.

Conditions supplémentaires pour l'Inde uniquement : les notations de crédit, évaluations, autres opinions et documents de Moody's ne sont pas destinés à être utilisés par des utilisateurs situés en Inde en relation avec des titres cotés ou proposés à la cotation sur les marchés boursiers indiens, et ne doivent pas l'être.

Conditions supplémentaires relatives aux Second Party Opinions et aux évaluations net zéro (telles que définies dans Moody's Ratings Rating Symbols et Définitions) : Veuillez noter qu'une Second Party Opinion ("SPO") ou une évaluation net zéro ("NZA") n'est pas une "notation de crédit". L'émission de SPO et de NZA n'est pas une activité réglementée dans de nombreuses juridictions, y compris à Singapour. JAPON : au Japon, le développement et la fourniture de SPOs et de NZA relèvent de la catégorie des "activités auxiliaires" et non de celle des "activités de notation de crédit", et ne sont pas soumises à la réglementation applicable aux "activités de notation de crédit" en vertu de la loi japonaise sur les instruments financiers et l'échange et de son règlement d'application. RPC : Toute SPO : (1) ne constitue pas une Evaluation d'Obligation Verte de la RPC telle que définie par les lois ou réglementations de la RPC ; (2) ne peut être incluse dans une déclaration d'enregistrement, une circulaire d'offre, un prospectus ou tout autre document soumis aux autorités réglementaires de la RPC ou autrement utilisé pour satisfaire à toute exigence d'information réglementaire de la RPC ; et (3) ne peut être utilisée en RPC à des fins réglementaires ou à toute autre fin qui n'est pas autorisée par les lois ou réglementations pertinentes de la RPC. Aux fins de la présente clause de non-responsabilité, le terme "RPC" désigne la partie continentale de la République Populaire de Chine, à l'exclusion de Hong Kong, Macao et Taiwan.